
COMITÉ DE SÉLECTION

Règlement intérieur

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT 2023

VOIE DE CONCOURS

Textes de référence :

- Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Validé par le CPS réuni en formation restreinte en dates du : 29 novembre 2023

SOMMAIRE

1 – CRÉATION DU COMITÉ DE SÉLECTION PAR LE CPS	page 3
ARTICLE 1 - Composition	page 4

2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 – Organisation des séances	page 5
ARTICLE 3 - Secrétariat	page 5
ARTICLE 4 - Règles du triple quorum	page 5
ARTICLE 5 - Règles de départ	page 5
ARTICLE 6 - Présidence et vice-présidence	page 6
ARTICLE 7 - Modalités de la visioconférence	page 6
ARTICLE 8 - Procès-verbaux de séance	page 7

3 - MODALITÉS D'EXAMEN DES DOSSIERS

ARTICLE 9 - Désignation des rapporteurs	page 6
ARTICLE 10 - Modalités d'examen des dossiers	page 7
ARTICLE 11 - Critères d'évaluation	page 7

4 - MODALITÉS D'AUDITION DES CANDIDAT·E·S

ARTICLE 12 - Convocation	page 8
ARTICLE 13 - Règles d'audition et critères d'évaluation	page 8
ARTICLE 14 - Déroulement des auditions	page 8

5 – DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 15 - Délibération	page 9
ARTICLE 16 - Liste des candidat·e·s retenu·e·s	page 9

6 – TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDAT·E·S RETENU·E·S PAR LE·LA DIRECT·E DE L'ENSA

7 – NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2023	page 10
--	---------

8 – COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDAT·E·S, DES AVIS MOTIVÉS ..	page 10
--	---------

LISTE DES ANNEXES

ENSA de Strasbourg – COMITÉ DE SÉLECTION – Règlement intérieur

1 - CRÉATION DU COMITÉ DE SÉLECTION PAR LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

La création du comité de sélection s'effectue en quatre étapes distinctes :

1) La première délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) siégeant en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·s·ses et personnels assimilés, porte sur :

- Le nombre de comités de sélection
- le nombre total de membres du comité : 8 membres,
- la présidence des comités de sélection doit être assurée par un membre extérieur à l'ENSAS
- Rappel des règles de composition :
 - le nombre des membres reconnus spécialistes du champ disciplinaire : → au moins égal à la moitié du nombre total des membres.
 - le nombre des membres extérieurs à l'établissement : → au moins égal à la moitié du nombre total des membres,

Tous les enseignant·e·s-chercheur·euse·s et personnels assimilés siégeant en formation restreinte au conseil pédagogique et scientifique votent lors de la première délibération, sans distinction du rang du poste à pourvoir.

La composition du comité de sélection peut être modifiée, suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou de plusieurs membres, tant que le comité n'a pas débuté ses travaux et dans le respect de la procédure prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé.

2) La deuxième délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·euse·s et personnels assimilés, porte sur la liste des membres du comité de sélection et sur le règlement intérieur.

La composition du comité de sélection doit :

- respecter les mentions de la première délibération, ainsi que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé,
- prévoir une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe,
- placer en tête de liste les noms des membres du comité qui seront appelés à exercer les fonctions de président et de vice-président

Le règlement intérieur du comité qui doit indiquer au minimum : les modalités de fonctionnement, les modalités d'examen des dossiers de candidature (critères d'évaluation), les modalités d'audition des candidats (critères d'évaluation) et le cas échéant, les conditions techniques à prévoir pour mettre en place des communications par visioconférence et par télécommunication.

3) La nomination des membres du comité de sélection par le·a directeur·rice sur proposition du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignant·e·s-chercheur·s·ses et personnels assimilés.

4) La publication de la composition du comité avant le début de ses travaux. La composition d'un jury ou d'un comité de sélection est affichée de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de l'établissement. Elle est, dans les mêmes conditions, publiée sur le site internet de l'ENSA.

Une déclaration sur l'honneur est signée par chaque membre du comité de sélection quant au respect du principe d'impartialité (annexe 2).

La composition du comité doit être transmise au CNECEA pour information.

ARTICLE 1 | COMPOSITION

Le·la direct·eur·rice ou son·sa représentant·e de l'ENSA est le garant·e de la régularité des opérations de recrutement. Il·elle assiste au comité de sélection sans voix délibérative.

A) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PERSONNELS ASSIMILÉS

Le comité de sélection est composé de huit membres appartenant au corps des enseignant·e·s chercheur·euse·s et personnels assimilés :

- Enseignant·e·s-chercheur·s·ses :

Les enseignant·e·s-chercheur·euse·s des ENSA appartiennent au corps des professeur·e·s et au corps des maîtres de conférences, régis par le décret du 15 février 2018 susvisé.

- Personnels assimilés (régis par l'arrêté du 24 avril 2018 susvisé) :

Les personnels assimilés aux professeurs des ENSA sont :

- les professeurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié et du décret n°92-171 du 21 février 1992 ;
- les corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps de directeurs de recherche régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les personnels assimilés aux maîtres de conférences des ENSA sont :

- les maîtres de conférences relevant des décrets du 6 juin 1984 et du 21 février 1992 susvisés ;
- les corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences des universités en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps d'ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 14 mai 1991 susvisés.

Seuls les enseignant·e·s-chercheur·euse·s des ENSA en activité sont autorisé·e·s à participer aux comités de sélection pour recruter leurs pairs. Ainsi, les enseignant·e·s-chercheur·euse·s stagiaires, les enseignant·e·s-chercheur·euse·s à la retraite et les enseignant·e·s-chercheur·euse·s émérites ne sont pas autorisé·e·s à participer aux comités de sélection.

B) MEMBRES RECONNUS SPÉCIALISTES DU CHAMP DISCIPLINAIRE ET MEMBRES EXTÉRIEURS

Le comité doit être constitué pour moitié au moins de membres spécialistes du champ disciplinaire, ainsi que pour moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. Un même membre peut cumuler ces deux caractéristiques.

- Les membres reconnus spécialistes du champ disciplinaire : ils sont déterminés à l'occasion de la délibération du CPS.

Six champs disciplinaires (arrêté du 24 avril 2018 susvisé) :

- Arts et techniques de la représentation (ATR) ;
- Histoire et cultures architecturales (HCA) ;
- Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture (SHSA) ;
- Sciences et techniques pour l'architecture (STA) ;
- Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine (TPCAU) ; - Ville et territoires (VT).

- Les membres extérieurs aux ENSA :
- Les membres extérieurs aux ENSA sont tous les enseignant·e·s-chercheur·euse·s et personnels assimilés qui ne sont pas électeurs au conseil d'administration de l'ENSA.
- Les enseignant·e·s-chercheur·euse·s appartenant à des institutions étrangères peuvent être membres extérieurs dès lors que le conseil pédagogique et scientifique a vérifié que leur rang est au moins égal à celui du poste à pourvoir (l'avis du CPS est obligatoire).

Les membres suivants ne peuvent être considérés comme extérieurs :

- tous les enseignant·e·s-chercheur·euse·s et personnels assimilés dépendant des ENSA où un comité de sélection commun est mis en place ;
- les enseignant·e·s-chercheur·euse·s exerçant leurs fonctions dans une unité mixte de recherche (UMR), dans la mesure où ils sont électeurs au conseil d'administration de l'ENSA.

C) PROPORTION MINIMALE DE PERSONNES DE CHAQUE SEXE

Le comité doit comprendre une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 | ORGANISATION DES SÉANCES

Dans un premier temps, le·la président·e avec le·la vice-président·e du comité de sélection désignent les rapporteurs et répartissent les dossiers de candidatures.

Dans un second temps, le comité de sélection se réunit et organise deux séances :

- 1ère séance : établissement de la liste des candidats pour l'audition à partir des rapports. (Présentiel et/ou visio-conférence)
- 2^{ème} séance : audition des candidats. (Présentiel obligatoire pour les candidats. **Le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.** Les membres externes du comités de sélection, sont prioritaires pour siéger à distance.)

ARTICLE 3 | SECRÉTARIAT

Le secrétariat des comités de sélection est assuré par le le·la président·e avec le·la vice-président·e du Comité de sélection. En lien avec le service des Ressources Humaines de l'ENSA, il·elle est chargé·e de la communication entre les membres des comités de sélection et de la diffusion de toutes les pièces utiles à la bonne organisation de la procédure : convocation des membres, organisation des réunions, transcription et diffusion des procès-verbaux ainsi que l'organisation des auditions.

ARTICLE 4 | RÈGLES DU TRIPLE QUORUM

Ces règles doivent être observées à chaque réunion

Le comité de sélection siège valablement si au moins :

- ✓ la moitié de ses membres est présente (physiquement ou en visioconférence),
- ✓ la moitié au moins sont des membres extérieurs à l'établissement, (physiquement ou en visioconférence),
- ✓ la moitié au moins sont des membres du champ disciplinaire concerné. (physiquement ou en visioconférence),

Si le quorum n'est pas atteint, la séance doit être levée. Le·la Président·e du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le quorum doit être respecté.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut ni participer aux délibérations, ni être remplacé.

ARTICLE 5 | RÈGLES DE DÉPORT :

IMPARTIALITÉ ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie (annexe 3) doivent être respectés par tous les membres du comité. Une déclaration sur l'honneur est signée par chaque membre du comité de sélection quant au respect du principe d'impartialité (annexe 2).

Les différents cas où un jury doit ou peut se déporter sont les suivants :

- un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016),
- un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

ARTICLE 6 | PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

Le Conseil Pédagogique et Scientifique, réuni en formation restreinte (enseignants titulaires élus), propose à la direction de l'établissement la composition des comités de sélection en s'attachant à désigner au sein de chacun d'eux un·une président·e et un·une vice-président·e.

En cas d'empêchement du président·e, le·la vice-président·e assurera la bonne organisation des comités de sélection et sera le·la garant·e du respect des règles précédemment établies. Le·a président·e est obligatoirement un·e enseignant·e extérieur·e à l'ENSA.

ARTICLE 7 | MODALITÉS DE LA VISIOCONFÉRENCE POUR LES COMITÉS DE SÉLECTIONS

RAPPEL - Textes de référence :

- Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé :

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le conseil pédagogique et scientifique s'assure que les conditions techniques sont assurées pour inscrire cette disposition au règlement intérieur du comité. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut participer aux délibérations.

Le·la président·e du comité de sélection certifie la participation effective des membres en inscrivant leurs noms et prénoms sur la feuille d'émargement (annexe 4).

Les membres présent·e·s par visioconférence attestent leur présence en indiquant leur nom, prénom et la mention « présent·e par visio » sur la liste d'émargement.

ARTICLE 8 | PROCÈS-VERBAUX DE SÉANCE

Lors de chaque séance du comité de sélection un procès-verbal est établi selon les documents officiels communiqués par le ministère de la culture. Pour chaque séance, une feuille d'émargement est complétée et signée par les personnes présentes en cas d'auditions en présentiel ou par le·la président·e du comité de sélection dans le cas des visioconférences.

3 – MODALITÉS D'EXAMEN DES DOSSIERS

Le service des ressources humaines de l'ENSA doit vérifier que chaque candidat·e est régulièrement inscrit·e sur la liste de qualification établie par le CNECEA à l'issue de la recevabilité, pour la période de recrutement 2022/2023. Les dossiers de candidature complets seront transmis au·à la président·e du comité de sélection, qui les répartira ensuite aux rapporteurs.

ARTICLE 9 | DÉSIGNATION DES RAPPORTEURS :

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports rédigés « de manière individuelle » par deux rapporteurs désignés par le·la président·e. Les rapporteurs établissent et présentent distinctement pour chaque candidat·e leur rapport.

Le·la président·e du comité de sélection désigne les rapporteurs. Il. Elle peut notamment s'appuyer sur les critères suivants pour assurer une répartition équilibrée :

- le nombre de dossiers par rapporteur ;
- la répartition entre les membres extérieurs et internes à l'ENSA ;
- la répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire.

Tout membre du comité de sélection peut être nommé rapporteur, y compris le·la président·e et le·la vice-président·e du comité.

ARTICLE 10 | EXAMEN DES DOSSIERS : 1^{ère} séance

Une visioconférence et/ou une réunion en présentiel est organisée avec les membres du comité de sélection afin de déterminer :

- la liste des candidat.e.s admis.e.s à être auditionnés (annexe 6),
 - la liste des candidat.e.s non admis.e.s à être auditionnés (annexe 7),
- au vu de l'examen des dossiers de candidature et des présentations des deux rapports pour chaque candidat·e. Le·la Président·e du comité de sélection renseigne la fiche relative à l'examen des dossiers de candidatures (annexe 5).

ARTICLE 11 | LES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET D'APPRÉCIATION

Les critères d'évaluation et d'appréciation des dossiers de candidatures porteront sur :

- Qualité et lisibilité des pièces produites
- Compréhension et appréhension de l'identité de l'école et de son projet
- Diplômes et cohérence, adaptation du parcours professionnel, pédagogique, institutionnel et scientifique, au regard des attentes du poste (cf. travaux, publications, recherches...), relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle ou recherche
- Adéquation de la note pédagogique et du parcours avec le profil de poste
- Capacité à s'engager dans des démarches d'intérêt commun et collectives (expérience et/ou engagement affirmé dans le dossier)
- Implication dans les activités collectives au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (expérience et/ou engagement affirmé dans le dossier)

4 – MODALITÉS D'AUDITION DES CANDIDAT·E·S : 2^{ème} séance

ARTICLE 12 | CONVOCATION

La convocation des candidat·e·s à l'audition doit leur parvenir dans les 8 jours avant la date fixée.

Aussi, afin de respecter un préavis réglementaire de 15 jours minimum, le service des ressources humaines de l'ENSA enverra un courriel destiné à tou·s·tes les candidat·e·s afin de les informer du calendrier des auditions. Ils·elles pourront ainsi, dans le cas où leur dossier serait retenu, organiser leur déplacement à l'ENSA.

En fonction du nombre de candidat retenus, l'audition des candidat·e·s peut se dérouler sur plusieurs jours selon le calendrier établi par l'ENSA. Les horaires sont définis en fonction du nombre de candidat·e·s.

Aucun report d'audition ne sera possible en dehors des dates initialement fixées.

ARTICLE 13 | LES RÈGLES D'AUDITION

Les auditions se dérouleront comme suit :

1. 20 mn de présentation faite par le·la candidat·e,
2. 20 mn de questions libres du jury.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. Clarté et qualité de la présentation des qualifications, du parcours et de la proposition pédagogique et au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste.
2. Capacité de mobilité au sein du programme pédagogique Licence/Master.
3. Relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle ou recherche.
4. Capacité d'intégration et implication dans un collectif.
5. Investissement au sein d'un établissement.
6. Capacité au dialogue / débat.
7. L'expérience en matière pédagogique, de recherche, ou professionnelle.

Aucun support de présentation ne sera accepté, ni demandé.

Il est précisé que dans le cas où un·une candidat·e postule sur plusieurs profils de poste dans un même champ disciplinaire, une seule audition sera organisée.

ARTICLE 14 | DÉROULEMENT DES AUDITIONS

Les auditions ne sont pas ouvertes au public. La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidat·e·s étrangers.

1) Audition en présentiel :

Auditions des candidats

Un agent, désigné par la direction de l'ENSAS est en contact avec le candidat pour vérifier l'identité du candidat et faire émarger le candidat.

2) Audition avec membres du comité de sélection en distanciel :

Déroulement des réunions

La direction de l'ENSAS prend toutes dispositions pour garantir :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;

- la disponibilité du personnel technique compétent pour la mise en place et le déroulement des réunions;
- l'authentification des participants aux réunions.

Pour garantir la participation effective des membres du comité de sélection, l'identification des membres participant à la délibération doit pouvoir être effectuée par le président du comité de sélection à tout moment. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du comité de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci ou celui-ci est repris ou reporté. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection ou par le groupe des membres du comité de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

5 - DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 15 | DÉLIBÉRATION

Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la président·e du comité de sélection est prépondérante. A la demande d'au moins un des membres, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les membres du comité de sélection établissent la liste des candidats admis à être auditionnés (annexe 6) et celle des candidats non admis à être auditionnés (annexe 7). Ils remplissent les avis motivés par candidature (annexe 8) et le·la Président·e, l'avis motivé général (annexe 9). Ces avis seront transmis par le·la direct·eur·rice aux candidats qui en feront la demande.

Les avis généraux et individuels doivent être formulés de manière suffisamment précise, car ceux-ci sont susceptibles d'être demandés par les candidat·e·s à l'issue des auditions. Leur imprécision peut conduire les candidat·e·s non reçu·e·s à formuler un recours administratif et/ou contentieux. La qualité de la motivation des décisions des comités de sélection est donc indispensable.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs postes relevant d'un même champ disciplinaire, le comité de sélection commun établit ces deux avis pour chaque poste.

ARTICLE 16 | LISTE DES CANDIDATS RETENUS

Le comité de sélection établit une liste des candidat·e·s retenus par ordre de préférence (annexe 10) avec laquelle il transmet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures. Cet avis motivé pourra être communiqué aux candidat·e·s qui en feront la demande.

6 - TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDAT·E·S RETENU·E·S PAR LE·LA DIRECT·EUR·RICE DE L'ENSA

Le·la direct·eur·rice ou son·sa représentant·e de l'ENSA transmet la liste des candidat·e·s retenu·e·s ainsi que les avis motivés, au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au ministère de la Culture.

La liste des candidat·e·s retenu·e·s doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de l'école et doit être affichée au sein de l'école.

7 - NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Au sein du secrétariat général du Ministère de la Culture, à la sous-direction des métiers et des carrières, au sein du service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1^{er} septembre 2023 et de la prise en charge financière des enseignant·e·s chercheur·s·ses sélectionné·e·s par le comité de sélection.

8 - COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDAT·E·S, DES AVIS MOTIVÉS

L'ENSA communiquera à chaque candidat·e, sur sa demande, l'avis général rendu par le comité de sélection et l'avis individuel écrit qui le concerne, à l'issue du résultat des auditions. Le délai de recours est de deux mois à partir de la date de communication des documents.

Un requérant n'a pas de droit d'accès sur les avis individuels des autres candidat·e·s.

Le présent règlement intérieur a été voté par le Conseil Pédagogique et Scientifique en séance du 29 novembre 2022.

Le directeur

Philippe Cieren

LISTES DES ANNEXES

ANNEXE 1 – Calendrier campagne de recrutement 2023

ANNEXE 2 – Déclaration sur l'honneur

ANNEXE 3 – Règles de déontologie

ANNEXE 4 – Liste d'émargement des membres du comité de sélection

ANNEXE 5 – Examen des dossiers de candidature des postulant·e·s

ANNEXE 6 - Liste des candidat·e·s admis·e·s à être auditionné·e·s

ANNEXE 7 - Liste des candidat·e·s non admis·e·s à être auditionné·e·s

ANNEXE 8 – Auditions des candidat·e·s : avis motivés par candidature

ANNEXE 9 - Auditions des candidat·e·s : avis motivés général

ANNEXE 10 – Liste des candidat·e·s retenu·e·s

ENSA de Strasbourg – COMITÉ DE SÉLECTION – Règlement intérieur

ANNEXE 1 – Calendrier Campagne de recrutement 2023

Recrutement EC ENSAS 2023	
21 octobre 2022	<u>CPS R :</u> nb postes ouverts aux recrutements et profil de poste
du 22 octobre 2022 au 25 novembre 2022	<u>CPS R :</u> rédaction des fiches de poste par les membres du CPS restreint
du 22 octobre 2022 au 25 novembre 2022	<u>CPS R :</u> "recruter" les futurs membres des comités de sélection
29 novembre 2022	<u>CPS R :</u> validation fiches de poste validation composition CS phase 1 et 2
PHASE 1 : mutation détachement	
15 décembre 2022	ouverture candidature phase 1
16 janvier 2023	fin des candidatures phase 1
17 janvier 2023	<u>service RH :</u> examen recevabilité dossiers
17 janvier 2023	<u>CDS :</u> réunion répartition des dossiers de candidature entre membres du CDS
du 17 janvier au 18 janvier 2023	<u>CDS :</u> études des dossiers
19 janvier 2023	<u>CDS :</u> réunion pour établir la liste des candidats auditionnés
20 janvier 2023	<u>Service RH :</u> convocation des candidats (15jours min avant date audition)
3 février 2023	<u>CDS :</u> auditions des admissibles
16 février 2023	publication de la liste des admis
PHASE 2 : concours	
13 mars 2023	ouverture des candidatures phase 2
13 avril 2023	fin des candidatures phase 2
du 17 avril 2023 au 21 avril 2023	<u>service RH :</u> examen recevabilité dossiers
24 avril 2023	<u>CDS :</u> réunion répartition des dossiers de candidature entre membres du CDS
du 25 avril 2023 au 4 mai 2023	<u>CDS :</u> études des dossiers
4 mai 2023	<u>CDS :</u> réunion pour établir la liste des candidats auditionnés
5 mai 2023	<u>Service RH :</u> convocation des candidats (15jours min avant date audition)
semaine 22 mai 2023	<u>CDS :</u> auditions des admissibles
1 juin 2023	publication de la liste des admis

ANNEXE 2- Déclaration sur l'honneur / Règles de déontologie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

➤ Je, soussigné/e, (NOM Prénom/s) :

Déclare sur l'honneur :

☐ N'avoir aucun lien d'intérêt avec les candidat·e·s déclaré·e·s sur le poste concerné.

☐ Avoir un ou des lien(s) d'intérêt avec le ou les candidat·e·s suivant·e·s :

NOM du·de la candidat·e	Prénom du·de la candidat·e	Nature du lien (lien familial, personnel ou professionnel)

➤ Je m'engage à respecter le principe d'impartialité exigeant que :

- Un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou·s·tes les candidat·e·s, à partir du moment où il a des liens avec un·une candidat·e, tenant à la vie familiale, personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).
- Un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou·s·tes les candidat·e·s lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

➤ J'atteste avoir lu les règles de déontologie du comité de sélection, figurant au verso.

Signature :

ANNEXE 3 - Règles de déontologie

Références réglementaires :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction publique (2008)
- Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la Fonction publique (2013)

Les membres du comité de sélection accomplissent leurs fonctions en toute indépendance et dans le strict respect de la réglementation. Ils jugent les candidat·e·s en fonction des critères fixés par le règlement intérieur du comité de sélection, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'ENSA. L'avis motivé du comité de sélection peut être communiqué aux candidat·e·s qui en font la demande.

Respect du principe d'égalité des candidats :

Les candidat·e·s doivent être jugé·e·s dans les mêmes conditions afin d'éviter une rupture d'égalité des candidat·e·s. Ainsi, il est important de respecter les règles du triple quorum :

- La moitié des membres du comité de sélection doit être présente parmi lesquels :
 - Au moins la moitié de membres extérieurs
 - Au moins la moitié de membres spécialistes de la discipline

Prévention des discriminations :

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée).

Respect des règles de déport :

- Un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou·s·tes les candidat·e·s, à partir du moment où il a des liens avec un·une candidat·e, tenant à la vie familiale, personnelle (ex : ancien mari, etc.) ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).
- Un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tou·s·tes les candidat·e·s lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

ANNEXE 4 – Liste d'émargement des membres du comité de sélection

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	LISTE D'ÉMARGEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION ENSA de Réunion du ____/____/20____ à ____h____
---	---

Membres internes à l'ENSA					
	NOM (précédé de M. ou Mme)	Prénom	Qualité (PR ou MCF)	Champ disciplinaire	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Membres extérieurs à l'ENSA					
	NOM (précédé de M. ou Mme)	Prénom	Qualité (PR ou MCF)	Champ disciplinaire	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Vérification du quorum pour un comité composé de ____ membres		
Nombre de membres présents	Membres extérieurs	Membres spécialistes

ANNEXE 5 – Examen des dossiers de candidature des postulant·e·s

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE DES POSTULANT·E·S Rapport individuel ENSA de (un avis par candidature) Peut-être communiqué aux candidat.es sur leur demande
---	--

<u>Voie de recrutement :</u> ☐ Détachement ☐ Concours : <u>première</u> catégorie ☐ Concours : <u>deuxième</u> catégorie	
<u>Corps de recrutement :</u> ☐ Professeur (PR) ☐ Maître de conférences (MCF)	
<u>Champ disciplinaire :</u>	

IDENTIFICATION DU· DE LA CANDIDAT·E	
Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur	N° de profil :
NOM :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SÉLECTION
Les membres du comité de sélection ont émis l'avis suivant (cocher la case correspondante) : ☐ Avis favorable (admis aux auditions) ☐ Avis défavorable (non-admis aux auditions)
Observations générales sur la candidature :

Le·la président·e du comité de sélection

NOM Prénom :
Signature :

Date : ____/____/20____

ANNEXE 6 – Liste des candidat·e·s admis·e·s à être auditionné·e·s

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	LISTE DES CANDIDAT·E·S ADMIS·ES À ÊTRE AUDITIONNÉ·E·S* Procès-verbal de la délibération du comité de sélection établissant la liste des candidat·e·s admis·e·s à être auditionné·e·s ENSA de (joindre la liste d'émargement des membres du comité de sélection)
---	---

<u>Corps de recrutement :</u> ☐ Professeur (PR) ☐ Maître de conférences (MCF)
<u>Champ disciplinaire :</u> <u>N° PEP :</u>

	Civilité (M. / Mme)	NOM du·de la candidat·e	Prénom du·de la candidat·e
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

Le·la président·e du comité de sélection

NOM Prénom :

Date : ____/____/20____

Signature :

ANNEXE 7 – Liste des candidat·e·s non admis·e·s à être auditionné·e·s

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	LISTE DES CANDIDAT·E·S NON ADMIS·E·S À ÊTRE AUDITIONNÉ·E·S Procès-verbal de la délibération du comité de sélection établissant la liste des candidat·e·s admis·e·s à être auditionné·e·s ENSA de (joindre la liste d'émargement des membres du comité de sélection)
---	---

Corps de recrutement : ☐ Professeur (PR) ☐ Maître de conférences (MCF)
Champ disciplinaire : <u>Numéro</u> PEP :

	Civilité (M. / Mme)	NOM du·de la candidat·e	Prénom du·de la candidat·e	AVIS MOTIVÉ GÉNÉRAL
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Le·la président·e du comité de sélection

NOM Prénom :

Date :

Signature

ANNEXE 8 – Audition des candidat·e·s (avis motivé par candidature)

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	AUDITIONS DES CANDIDAT·E·S Avis du comité de sélection ENSA de (un avis par candidature) Peut-être communiqué aux candidat.es sur leur demande
---	---

<u>Corps de recrutement :</u>	☐ Professeur (PR)	☐ Maître de conférences (MCF)
<u>Champ disciplinaire :</u>		

IDENTIFICATION DU·DE LA CANDIDAT·E	
Civilité : ☐ Madame ☐ Monsieur	N° de profil PEP :
NOM :	Prénom :
Appréciation générale sur la candidature :	

Le·la président·e du comité de sélection

NOM Prénom :

Date :
Signature

ANNEXE 9 – Audition des candidat·e·s (avis motivé général)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES

Avis du comité de sélection

ENSA de
(un avis pour l'ensemble des candidatures)

Peut-être communiqué aux candidat.es sur leur demande

Voie de recrutement :

☐ Détachement ☐ Concours : première catégorie ☐ Concours : deuxième catégorie

Corps de recrutement :

☐ Professeur (PR) ☐ Maître de conférences (MCF)

Champ disciplinaire : N°

PEP :

Observations générales sur l'ensemble des candidatures :

(Merci de respecter les principes d'impartialité de neutralité et d'indépendance du jury)

Point de vigilance : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le·la président·e du comité de sélection

NOM Prénom :

Signature :

Date : ____/____/20____

ANNEXE 10 – Liste des candidat·e·s retenu·e·s

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	LISTE DES CANDIDAT·E·S RETENU·E·S Procès-verbal de la délibération du comité de sélection établissant la liste des candidat·e·s retenu·e·s par ordre de préférence ENSA de (joindre la liste d'émargement des membres du comité de sélection)
---	---

<u>Corps de recrutement :</u> ☐ Professeur (PR) ☐ Maître de conférences (MCF)
<u>Champ disciplinaire :</u> N° PEP :

Rang	Civilité (M. / Mme)	NOM du·de la candidat·e	Prénom du·de la candidat·e
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Observations générales sur l'ensemble des candidatures :
 (Merci de respecter les principes d'impartialité de neutralité et d'indépendance du jury)

Point de vigilance : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le·la président·e du comité de sélection

NOM Prénom :
 Signature :

Date : ____/____/20____